

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2003**

Monsieur Jean-Luc Quirion

A donné un avis de motion de la présentation et de l'adoption s'il y a lieu d'un règlement traitant de l'imposition de taux de taxes et de tarifs de compensation de services, pour pourvoir aux dépenses de l'année 2003.

**RÈGLEMENT D'IMPOSITION
No : 26-2002**

Règlement traitant de l'imposition de taxes générales et spéciales incluant les tarifications de services pour l'année 2003.

ATTENDU QUE d'après les prévisions budgétaires précitées, la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley aura à pourvoir au cours de l'année 2003, à des dépenses se totalisant à 1 174 733 \$;

ATTENDU QUE les revenus d'ordre fiscaux et spécifiques s'élèvent à 792 339 \$;

ATTENDU QUE pour solder la différence entre lesdites dépenses et les revenus d'ordre fiscaux et spécifiques, il est requis une somme de 382 394 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la session du 2 décembre 2002.

POUR CES MOTIFS : il est par le présent règlement portant le numéro 26-2002 ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, proposé par Monsieur Daniel Bilodeau, appuyé par Monsieur Guy Bégin et adopté à l'unanimité le 18 décembre 2002.

1. LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

2. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES :

Une taxe foncière générale de 0.62393 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité.

3. SERVICES POLICIERS SÛRETÉ DU QUÉBEC :

Une taxe foncière générale spéciale de 0.1789 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour palier aux dépenses du service de la Sûreté du Québec.

4. TAXES SPÉCIALES GÉNÉRALES SERVICES DES DETTES (25%) :

Une taxe foncière générale spéciale de 0.0527 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour palier aux dépenses du service de la dette, de la S.Q.A.E., de l'aqueduc et de l'égout, règlement 342-90, 364-95 et 364-95-B.

5. TAXES SPÉCIALES GÉNÉRALES ACHAT DE CAMIONS :

Une taxe foncière générale spéciale de 0.0272 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour palier à la dépense de l'achat de 2 camions, règlement 22-2002.

6. TAXES SPÉCIALES SECTEUR SERVICES DES DETTES (75%) :

Une taxe foncière spéciale de secteur de 0.112 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables du secteur du réseau aqueduc-égout, pour palier aux dépenses du service de la dette, assainissement – épuration, incluant tous les immeubles situés à l'intérieur de ce secteur.

REVENUS NON FONCIERS

Sont imposées et seront prélevées les tarifications suivantes pour certains services municipaux, et assujettis aux taxes générales comme suit :

- a) tarif de base d'aqueduc
- b) tarif dépense d'eau par compteur
- c) tarif service d'égout et fosse septique
- d) tarif service des matières résiduelles et récupération
- e) tarif service de dettes unité

A) TARIFICATION SERVICE D'AQUEDUC

A- Pour toute unité de logement, un taux minimum non-remboursable de 50 \$ par année, sera chargé et imposé comme base au(x) propriétaire(s), pour tout service d'aqueduc desservi ou non desservi par la municipalité dans le secteur aqueduc, pour toute unité de logement, occupé ou non.

B- Pour tout commerce ou industrie ou autre situé à l'intérieur du secteur aqueduc desservis ou non sera imposé selon le tarif mentionné et conforme aux catégories des immeubles visées et déposées aux archives sous la cote A 00, faisant partie du présent règlement comme ci au long reproduit et ce tarif est non remboursable ;

Cet article annule et remplace tout tarif d'imposition de base pouvant exister antérieurement ;

Les acériculteurs sont en aucune façon touchés par le présent article titré en B.

C) TARIFICATION D'EAU PAR COMPTEUR

Pour la dépense de l'eau mesurée par les compteurs d'eau de la municipalité, un tarif de 0,18127 \$ du mètre cube (1 mètre cube = 220 gallons) est imposé et sera chargé à tout propriétaire d'immeuble du secteur du réseau d'aqueduc, ou desservi par celui-ci ;

Dans le cas de bris ou de défectuosité d'un compteur d'eau, ou que la dépense comporte certaines anomalies, la facturation sera basée sur celle de l'année précédente. (voir règlement 18-2002, article 4, paragraphe 4.2) .

D) TARIFICATION SERVICE D'ÉGOUT ET BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ÉGOUT

Pour toute unité de logement, sera imposé et chargé aux propriétaires concernés, un taux minimum non-remboursable de 120 \$ par année pour tout service d'égout ;

Pour tout commerce sera imposé et chargé le tarif mentionné au tableau déposé aux archives sous la cote A 00, comme ci au long reproduit et sera non-remboursable ;

Pour tout autre commerce non décrit et non desservi, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie et sera non-remboursable.

BOUES FOSSES SEPTIQUES

Pour tout service de boues de fosses septiques, un montant de 16 \$ pour les frais d'administration est imposé et sera prélevé et chargé en supplément à toute facture provenant de la M.R.C. pour vidanges de fosses septiques.

E) TARIFICATION SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION

Pour le service des matières résiduelles et récupération, desservis ou non desservis, un montant non-remboursable de 154.65 \$ est imposé et sera chargé aux propriétaires pour toute unité de logement ou pour tout locataire ou occupant ;

Pour tout autre commerce, sera imposé le tarif mentionné au tableau des catégories déposé aux archives sous la cote B 00, comme ci au long reproduit, sera chargé à tout propriétaire de l'immeuble imposable et sera non remboursable;

Pour tout autre commerce non décrit, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie et sera non remboursable.

F) TARIFICATION DE SECTEUR SERVICES DE DETTES UNITÉS

Un tarif spécial de secteur selon le montant de 17.88 \$ par unité est imposé et sera prélevé pour service de dettes conformément aux catégories des immeubles visés au règlement 364-95 et 364-95 B.

7. MODALITÉ DE PAIEMENT

Pour les fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale aux dates suivantes :

Le premier paiement doit être effectué dans les 30 jours de l'expédition du compte de taxes ;

Le second et dernier paiement doit être effectué le ou avant le 03 juillet 2003.

8. INTÉRÊTS SUR TAXES

Les intérêts sur taxes dues de l'année 2003, ainsi que toute somme due pour remboursement de tiers, services rendus, mutations immobilières, amendes, etc. seront de 8% l'an, plus une pénalité de 4%, totalisant 12% calculés au jour.

9. AUTORISATION RÔLE DE PERCEPTION

La secrétaire-trésorière est par les présentes autorisée à préparer le rôle de perception et expédier les comptes de taxes pour l'année 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi ;

ADOPTÉ UNANIMEMENT LE 18 DÉCEMBRE 2002

Hélène Poirier
HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

Francine Talbot
FRANCINE TALBOT, SEC.-TRÉS. PAR INTÉRIM

Homologué à la session régulière du 18 décembre 2002

(Annexe)

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2002

COTE "A"

CATÉGORIES DES IMMEUBLES VISÉES PAR LES TARIFICATIONS DES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ORDURES ET DE RÉCUPÉRATION

DÉFINITION :

S = Standard	= aqueduc 50 \$ / égouts 120 \$
S - ½ du tarif aqueduc Standard parce que relié à un service de base	= aqueduc 25 \$ / égouts 60 \$
S + 1 ½ du tarif standard	= aqueduc 75 \$ / égouts 120 \$
S 2 standard X 2	= aqueduc 100 \$ / égouts 120 \$
S 4 standard X 4	= aqueduc 200 \$ / égouts 240 \$

CATÉGORIES S –

- 1- boutique de forgeron
- 2- transport 1 camion
- 3- fleuriste
- 4- mercerie (tissus)
- 5- atelier d'affûtage
- 6- fabricant meubles de jardin
- 7- plomberie
- 8- bureau offrant un service public, faisant partie de la résidence familiale
- 9- salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage

CATÉGORIES STANDARD

- 1- commerces
- 2- excavation
- 3- transports 2 camions et plus
- 4- garages
- 5- épicerie, boucher, traiteur
- 6- hôtel bar
- 7- édifice service public (poste, banque, télébec)
- 8- restaurant, traiteur, auberge
- 9- industrie à consommation normale
- 10- bureau d'affaires dans un édifice séparé de la résidence ou de l'industrie

CATÉGORIES STANDARD +

1- résidences pour personnes âgées	S+1 ½	
2- industries grandes utilisatrices d'eau	EAU	ÉGOUTS
3- industries à consommation supérieure à la normale	S 4	S 2
	S2	S

Signé : Hélène Poirier
Hélène Poirier, mairesse

Francine Talbot
Francine Talbot, sec.-trés. par intérim

(Annexe)

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2002

COTE "B"

CATÉGORIES DES IMMEUBLES VISÉES PAR LES TARIFICATIONS MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION

DÉFINITION

- S= Standard 100%
- S - ¼ du tarif (25%)
- S - ½ du tarif (50%)
- S + 1 ½ du tarif standard (150%)
- S 2 standard x 2 (200%) conteneur
- S 3 standard x 2 ½ (250%) conteneur
- S 4 standard x 4 (400%) conteneur

CATÉGORIES S - ¼ (25%) DU TARIF STANDARD

- 1- boutique de forgeron
- 2- transport 1 camion
- 3- fleuriste
- 4- mercerie (tissus)
- 5- atelier d'affûtage
- 6- fabricant meubles de jardin
- 7- plomberie
- 8- bureau offrant un service public, faisant partie de la résidence familiale
- 9- salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage

CATÉGORIES S - ½ (50%) DU TARIF STANDARD

- 1- épicerie, boucher, traiteur
- 2- hôtel bar
- 3- restaurant, traiteur, auberge
- 4- magasin

CATÉGORIES FERMES

- Nouveau tarif de 82.50 \$ + 20,17% d'augmentation, soit 99.14 \$

CATÉGORIES S 100% = STANDARD

- 1- commerces et industries
- 2- excavation
- 3- transports 2 camions et plus
- 4- garage
- 5- édifice service public (poste, banque, télébec)
- 6- bureau d'affaire dans un édifice séparé de la résidence ou de l'industrie

CATÉGORIES 2 STANDARD X 2 (200%) DU STANDARD

- 1- résidences pour personnes âgées
- 2- commerces et industries avec conteneur

CATÉGORIES 3 STANDARD X 2 ½ (250%) DU STANDARD

- 1- commerce et résidence avec conteneur

CATÉGORIES 4 STANDARD X 4 (400%) DU STANDARD

- 1- industries à grand volume supérieur

Signé : Hélène Poirier

Hélène Poirier, mairesse

Francine Talbot

Francine Talbot, sec.-trés. par intérim

(Annexe)

MUNICIPALITÉ ST-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2002

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

FONDS D'ADMINISTRATION

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2003

RECETTES

Taxes	842 544 \$
Paievements tenant lieu de taxes	80 962 \$
Autres recettes de sources locales	122 580 \$
Transferts	128 647 \$
Affectations :	
Surplus paroisse	

TOTAL DES RECETTES PRÉVUES **1 174 733 \$**

DÉPENSES

Administration générale	167 180 \$
Sécurité publique	155 912 \$
Transport	249 680 \$
Hygiène du milieu	206 335 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	26 126 \$
Loisirs et culture	16 280 \$
Frais de financement :	
Service de la dette	159 552 \$

TOTAL DES DÉPENSES : **981 065 \$**

Affectations		
Immobilisations 193	668	\$

TOTAL DES DÉPENSES PRÉVUES **1 174 733 \$**

TAUX DE TAXES ET TARIFICATION 2003

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales (village – paroisse)	0.62393 /100 \$
Taxes Sûreté Québec (village - paroisse)	0.1789 /100 \$
Taxes générale, service de dettes (village – paroisse) (25% - eau et égouts)	0.0527 /100 \$
Taxes de secteur, service de dettes (village) (75% - égouts)	0.112 /100 \$
Taxes générales, achat camions	0.0272 /100 \$

TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Eau (village)	50 \$ par unité logement
Eau commerce (village)	selon tableau Règl. 26-2002 Cote A
Eau compteur (village)	0.18127 \$ le mètre cube
Égouts (village)	120 \$ par unité de logement
Égouts, commerces et autres (village)	selon tableau, Règl. 26-2002, cote A
Ordures (village et paroisse)	154.65 \$ par unité de logement
Ordures, commerces et autres (village et paroisse)	selon tableau cote B
Service de la dette unité (75% eau, unité village)	17.88 \$ par unité

ADOPTÉ À LA SESSION SPÉCIALE DU 18 DÉCEMBRE 2002

Hélène Poirier
HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

Francine Talbot
FRANCINE TALBOT, SEC.-TRÉS. PAR INTÉRIM